

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :
 - a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ;
 - b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force ;
2. Affirme en outre la nécessité,
 - a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ;
 - b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ;
 - c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque État de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées ;
3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les États intéressés en vue de favoriser un accord [...] tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution [...].

Résolution 242 du 22 novembre 1967.